

Accès au corps des agrégés par liste d'aptitude

LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Les lignes directrices de gestion publiées au *BOEN* spécial n°9 du 5 novembre 2020 rappellent les conditions pour présenter la candidature à l'accès au corps des agrégés à satisfaire :

- être au 31 décembre 2020
Certifié
PLP
P.EPS
 - être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement, sous certaines conditions,
 - être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2021
 - et justifier à la même date de 10 années de service d'enseignement, dont cinq dans son corps. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
- Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :**
- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
 - les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux 1^o et 2^o de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;
 - les services de documentation effectués dans un CDI ;

- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- les services effectués au titre de la formation continue ;

- les services accomplis dans un État membre de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Sont en particulier exclus du décompte des services effectifs d'enseignement :

- la durée du service national ;

- le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;

- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;

- les services d'assistant d'éducation ;

- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Special9/MENH2028692X.htm>

La note de service du 24 novembre 2020 fixe du 1^{ère} au 21 février 2021 la période de saisie des candidatures pour l'accès au corps des agrégés par liste d'aptitude

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo47/MENH2031351N.htm>

LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Conformément à l'arrêté du 15 octobre 1999, le dossier de candidature se compose de deux pièces :

- un curriculum vitae, qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif ;
- une lettre de motivation, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. <https://www.education.gouv.fr/bo/1999/37/default.htm>

La procédure est désormais entièrement dématérialisée : le dossier de candidature doit être saisi sur l'application I-Prof.

L'identifiant par défaut correspond à la première lettre du prénom et du nom de famille en minuscules (exemple : Amadeus Mozart - amozart). En cas d'homonymies, l'identifiant est alors suivi d'un numéro d'ordre, accolé au nom et toujours sans espace (exemple : amozart2).

Le mot de passe par défaut est le numen composé de 13 caractères dont quatre lettres en majuscule.

Il convient de sélectionner la rubrique « *Les services* » puis dans le menu déroulant, choisir « *Accès au corps des agrégés* » et cliquer sur OK.

Sur la page d'accueil suivante, il faut sélectionner « *Compléter votre dossier* » pour mettre à jour le CV qu'il est possible d'imprimer en cliquant sur l'onglet « *Imprimer votre dossier* » Ensuite il est nécessaire de cliquer sur le bouton « *Candidater* » puis de choisir la discipline d'agrégation dans le menu déroulant et sélectionner « *Saisir la lettre de motivation* ». Une fois celle-ci rédigée, il convient de cliquer sur le bouton « *Enregistrer* » puis sur « *Valider la candidature* ».

Tant que le serveur est ouvert, il est possible de modifier les pièces statutaires du dossier ou d'annuler la candidature.

LA PROCÉDURE

La procédure se déroule en deux temps

D'abord il faut être inscrit par son recteur sur la liste des proposés académiques. Pour les personnels de l'enseignement scolaire, les IA-IPR jouent un rôle essentiel dans ce choix. C'est pourquoi les PLP sont peu choisis car ils sont en principe inspectés non par les IA-IPR mais par des IEN. Pour les collègues affectés dans le supérieur, c'est le classement effectué par les universités qui s'avère décisif. Comme les listes de proposés sont beaucoup plus nombreuses que celle des promus, elles ne changent en principe

pas beaucoup d'une année sur l'autre : il faut attendre que des places se libèrent parce que des collègues ont été promus, que d'autres sont partis à la retraite, ont changé d'académie ou bien se sont découragés et ont fini par renoncer à se porter candidats.

Ensuite, parmi les proposés académiques le ministère choisit ceux qui seront promus. Dans les faits, ce sont les Inspecteurs Généraux de chaque discipline qui effectuent la sélection. En moyenne on considère qu'il faut être proposé environ quatre fois par son académie avant d'être promu.

Les critères de départage

Aussi bien lors de la sélection des proposés académiques que dans celle des promus, l'administration insiste beaucoup sur les points suivants :

- l'excellence scientifique attestée par la formation (anciens élèves de l'ENS,...) les titres et diplômes universitaires (master 2, DEA, doctorat..)
- l'excellence pédagogique attestée par des rapports d'inspection,
- le rayonnement dans la discipline (par des publications scientifiques, la rédaction de manuels, ...)
- les services rendus à l'institution (tuteur de stagiaires, formateur académique, membre de jury de concours, mission d'inspection...)
- le projet professionnel (« *le souhait de poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement, constitue l'un des éléments de la motivation des candidats à accéder au corps des professeurs agrégés* », note de service n° 2019-188 du 30 décembre 2019)
<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo1/MENH1934465N.htm>
- l'âge (il est rare d'être promu avant d'avoir atteint la cinquantaine)
- l'avancement dans la carrière (la promotion d'enseignants qui se trouvent à la classe normale de leur corps d'origine reste exceptionnelle)
- l'égalité entre les femmes et les hommes
- l'équilibre des différentes académies (en tenant compte du nombre de professeurs qui y sont affectés et des promotions des années précédentes).

Le nombre de promotions possibles

L'article 5 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 dispose qu'il y a une nomination dans le corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude pour sept titularisations prononcées l'année précédente dans une discipline au titre des candidats ayant satisfaits aux épreuves du concours de l'agrégation.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000500138/>

Lors de la campagne 2020, 16175 enseignants se sont portés candidats. 1437 d'entre eux ont été proposés par les différents rectorats et 323 collègues ont été promus soit 33 de moins qu'en 2019 : 193 femmes (59,75%) et 130 hommes (40,25%). 8 certifiés

de classe normale, 130 certifiés à la hors-classe et 160 certifiés de classe exceptionnelle ; 1 PEPS de classe normale, 8 PEPS à la hors-classe ; 11 PEPS de classe exceptionnelle ; 3 PLP de classe exceptionnelle et 2 PLP hors-classe. Les chances d'accéder au corps des agrégés par liste d'aptitude dépendent pour beaucoup du classement académique ; 73,37% des collègues promus étaient placés en rang 1, 1,96% en rang 2, 6,19% en rang 3, 1,55% en rang 4 et 0,93% en rang 5. L'âge moyen des collègues retenus est de 55 ans. 79,25% des promus étaient déjà proposés l'an dernier par leur recteur. 88,85% des promus sont actuellement affectés dans l'enseignement scolaire, 8,36% des dans le supérieur (université, INSPE,...) et 2,79% sont gérés par la 29^{ème} base.

Le calendrier des opérations

Le calendrier prévisionnel est susceptible d'adaptation

A partir du 22 février 2021 : envoi dans la messagerie I-Prof des accusés de réception des dossiers de candidature.

Jusqu'à la mi-mars 2021 : recueil des avis des évaluateurs primaires.

Fin mars début avril 2021 : consultation sur I-Prof de l'avis porté par les évaluateurs primaires.

mi-avril 2021 : transmission sur I-Prof d'un message d'information sur la suite donnée aux candidatures.

16 avril 2021 : transmission aux services de la DGRH B2-3 des propositions académiques.

30 juin 2021 : date de publication des résultats sur I-Prof

La date d'effet des promotions

La promotion dans le corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude au titre de la campagne 2021 prend effet au 1^{er} septembre 2021. Les promus ne sont pas soumis à une année de stage ; ils sont titularisés dès leur entrée dans le corps. S'ils sont recrutés dans la même discipline que celle qui était la leur dans leur ancien corps, ils conservent le poste qu'ils occupaient précédemment.

LE RECLASSEMENT

Le reclassement d'un professeur certifié, PEPS ou PLP dans le corps des agrégés s'opère par conversion de l'ancienneté théorique d'un corps à l'autre à l'aide des coefficients caractéristiques prévus à l'article 9 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 ; 135 pour les certifiés P.EPS ou PLP et 175 pour les agrégés

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000326839/2021-01-06/>

Comme le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 ne prend pas en compte la réforme PPCR de 2017, pour les promus qui se trouvaient dans leur corps d'origine à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle, il convient de se reporter à la note de service DGRH B1-3 n°2018-037 du 205 juillet 2018 qui donne les équivalences suivantes :

| Echelon de la hors-classe | Echelon correspondant dans la classe normale |
|---------------------------|---|
| 1 ^{er} échelon | 8 ^{ème} échelon |
| 2 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon |
| 3 ^{ème} échelon | 10 ^{ème} échelon |
| 4 ^{ème} échelon | 11 ^{ème} échelon |
| 5 ^{ème} échelon | 11 ^{ème} échelon avec majoration de 2 ans et 6 mois ⁽¹⁾ |
| 6 ^{ème} échelon | 11 ^{ème} échelon avec majoration de 5 ans et 6 mois ⁽¹⁾ |

(1) le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des services au 11^{ème} échelon de la classe normale pour les professeurs qui, avant d'accéder à la hors-classe de leur corps, étaient rangés parmi les professeurs bi-admissibles, ou pour les autres fonctionnaires, de la durée des services au-delà du 11^{ème} échelon de la classe normale le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des services au 11^{ème} échelon de la classe normale pour les professeurs qui avant d'accéder à la hors-classe de leur corps étaient rangés parmi les professeurs bi-admissibles, ou pour les autres fonctionnaires, de la durée des services au-delà du 11^{ème} échelon de la classe normale

Pour les professeurs à la classe exceptionnelle il convient « de reconstituer de façon théorique leur déroulement de carrière au sein du grade de la hors-classe de leur corps d'origine puis d'appliquer les correspondances prévues » ci-dessous.

Prenons l'exemple d'un professeur certifié se trouvant au 3^{ème} échelon de la hors classe des certifiés. La note de service DGRH B1-3 n°2018-037 du 25 juillet 2018 précise que cet échelon correspond à l'échelon 10 de la classe normale des certifiés pour le calcul de l'ancienneté théorique et compte donc pour 26 ans (plus l'ancienneté éventuelle dans le 3^{ème} échelon de la hors classe) conformément à l'article 32 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000306772/2021-01-06/>

$(26 \times 135) / 175 = 20,06$

20 ans d'ancienneté théorique dans le corps des agrégés positionnent le professeur dans le 9^{ème} échelon de la classe normale selon l'article 13 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000500138/2021-01-06/>

Une promotion ne peut conduire à une perte de rémunération. En effet selon l'article 10 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 « Lorsque l'application des dispositions de l'alinéa précédent conduit à reclasser un agent à un échelon du corps d'accueil doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, il continue à bénéficier de ce dernier indice à titre personnel jusqu'à ce qu'il ait atteint, dans le corps d'accueil, un échelon doté d'un indice au moins égal. »

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006562546

LE RÔLE DU SYNDICAT

LA VOLONTÉ DU MINISTÈRE D'ÉCARTER LE SYNDICAT

L'article 10 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique, a retiré des compétences des CAP l'examen des promotions.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038889182/>

En conséquence les élus agrégés du SNFOLC n'examineront pas au rectorat et au ministère l'ensemble des tableaux d'avancement. Certaines circulaires académiques comme celle du 29 janvier 2021 n°10 de la DPE de Strasbourg semblent l'ignorer.

« Les résultats sont consultables sur SIAP à l'issue de la commission administrative paritaire nationale (date prévisionnelle fin juin 2021) »

http://se-unsas-trasbourg.org/wp-content/uploads/2021/01/CA20_DPE_avancement-corps-LA-R21-1.pdf

La FNEC FP-FO fait remarquer que le décret modifié n°2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la Fonction Publique de l'Etat dispose dans son article 25 un point V que :

« Les commissions administratives paritaires connaissent [...] des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation. »

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042545784/>

Or l'article 5 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 prévoit toujours que « les nominations prévues au titre du présent 2° sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'éducation, après avis du chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés, sur la proposition des recteurs d'académie. »

Mais il est clair que l'administration n'a pas l'intention de consulter les représentants des personnels pour la campagne 2021 d'accès au corps des professeurs agrégés.

Cette nouvelle organisation rend encore plus importante pour les candidats l'aide du syndicat dans la préparation du dossier de candidature, puisque la CAPA ne permettra pas de rattraper une maladresse.

L'INFORMATION DES COLLÈGUES

Les syndicats départementaux sont donc invités à informer largement les adhérents et sympathisants de l'ouverture du serveur pour la saisie des candidatures, et de l'aide que le SNFOLC peut apporter dans la rédaction de la lettre de motivation. Il peut être utile de diffuser au-delà des syndiqués la fiche de suivi mise à la disposition des collègues sur le site national dans une perspective de développement du syndicat et de préparation des élections professionnelles de 2022.

L'ASSISTANCE DES PERSONNELS DONT LA CANDIDATURE A ÉTÉ JUGÉE IRRECEVABLE

Conformément aux lignes directrices de gestion, le syndicat peut assister les personnels dont la candidature serait jugée irrecevable par leur rectorat :

« L'irrecevabilité de la candidature étant assimilée à une décision défavorable, les personnels peuvent former un recours administratif en application de l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984. Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister. »

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Special9/MENH2028692X.htm>

L'INTERVENTION EN AMONT AUPRÈS DU RECTORAT EN CAS D'ANOMALIES

Lorsque le syndicat constate des anomalies qu'elles touchent collectivement les collègues (problèmes techniques pour se connecter au serveur, non possibilité de consulter les appréciations portées sur les candidatures, ...) ou qu'elles concernent des situations individuelles (avis illégaux des évaluateurs primaires qui reprocheraient à des militants pour leurs activités syndicales, leurs congés de maladie, ou leur service à temps partiel, ...) il alerte l'administration de ces dysfonctionnements et demande leur correction.

Il en informe le national.

LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les lignes directrices de gestion obligent l'administration à transmettre les résultats des promotions au syndicat.

« Les nombres de promotions autorisées annuellement et les résultats des promotions de corps et de grade donnent lieu à publication sur les différents sites des ministères. Les organisations syndicales représentatives en comités techniques sont destinataires de ces documents. »

En s'appuyant sur cette disposition, il convient de demander au rectorat la liste des proposés académiques afin d'y repérer les candidats suivis par FO et de les informer de leur résultat. Il convient de faire remonter au SN les dossiers FO proposés par le rectorat.

Le national les informera de leur résultat à l'issue des opérations.

ENSEMBLE, AGISSONS POUR
FAIRE RESPECTER NOS DROITS



Colm

ADHÉREZ AU SNFOLC!